



Arrêté Municipal voirie
n°2025-134
occupation domaine publique
échafaudage

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par Willwood 42, pour l'installation d'un échafaudage, d'avoir deux places de stationnement réservés au plus près du 10 place des Croix à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Du 04 au 24 juillet 2025, pour des travaux, le stationnement et une partie de l'espace public place des Croix à Pélussin, aura une réglementation temporaire définie dans l'article n°2.

Article 2 : Deux places de stationnement, au droit du 10 place des Croix, seront réservées pour l'entreprise réalisant les travaux, dépôt de benne et stationnement de véhicule de chantier.

- Une partie du trottoir au droit du 10 place des Croix sera occupée pour un échafaudage. L'accès à cet échafaudage devra être sécurisé hors temps de chantier pour les badauds, notamment en vue des festivités du 14 juillet.

Article 3 : Le stationnement ou l'arrêt sur ces emplacements sera interdit à tout autre véhicule, en dehors des services de secours et d'urgence en mission.

- la circulation des piétons au droit du chantier sera sécurisée ou déviée par le pétitionnaire.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son déménagement.

- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Voie de recours : en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à la police rurale de Pélussin,
- * au service technique municipal,
- * à Willwood 42,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pélussin, le 01 juillet 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

